

# COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(89) 152 final

Bruxelles, le 19 mai 1989

## PROPOSITION MODIFIÉE DE DÉCISION DU CONSEIL

relative à une participation financière de la Communauté aux dépenses consenties par les États membres pour assurer le respect du régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche

(présentée par la Commission en vertu de l'article 149 (3) du traité CEE)

**Proposition modifiée de décision du Conseil relative à une participation financière de la Communauté aux dépenses consenties par les Etats membres pour assurer le respect du régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission (1),

vu l'avis de Parlement (2),

vu l'avis du Comité Economique et Social (3),

considérant que la politique commune de la pêche, garante de la pérennité des ressources halieutiques et donc de l'emploi dans cette activité économique, ne peut atteindre ses objectifs sans un respect absolu de ses règles et donc sans un contrôle efficace;

considérant qu'en assurant le respect des règles de conservation et de contrôle de la politique commune de la pêche dans leur zone de pêche et sur leur territoire, les Etats membres s'acquittent d'une obligation d'intérêt communautaire;

.....

considérant que, pour certains Etats membres, l'importance de la tâche de contrôle est démesurée par rapport à leur capacité budgétaire ou à leur prospérité relative et peut, dans certains cas, leur imposer une charge disproportionnée;

considérant qu'il convient par conséquent de prévoir une participation de la Communauté à certaines dépenses de contrôle consenties par certains de ces Etats membres;

considérant que la participation communautaire totale devrait rester à l'intérieur d'une enveloppe budgétaire de 30 millions d'écus par an pour une période initiale de cinq ans et que les moyens financiers correspondants feront l'objet d'inscriptions de crédits annuels au budget général des Communautés européennes ..... ;

./.

(1) J.O. n°  
(2)  
(3)

Considérant que toute participation doit être subordonnée à la réalisation, par les Etats membres bénéficiaires, d'un niveau satisfaisant d'efficacité du contrôle exercé, tant en mer qu'à terre;

Considérant que ce contrôle est une activité permanente et qu'une participation communautaire doit donc être instituée à long terme,

A ARRETE LA PRESENTE DECISION :

#### Article premier

1. Aux conditions énoncées dans l'annexe, la Communauté participe au financement des dépenses supportées par les Etats membres pour assurer le respect des règles de conservation et de gestion des ressources de pêche de la Communauté.
2. La participation de la Communauté se rapporte aux dépenses éligibles consenties par les Etats membres entre le 1er janvier 1990 et le 31 décembre 1994.
3. La participation de la Communauté, par Etat membre et par année, sera au minimum de 30% et au maximum de 50% du montant des dépenses éligibles.
4. [.....] La Communauté peut accorder des avances atteignant jusqu'à 50% de sa participation.
5. Le Conseil, statuant selon la procédure prévue à l'article 43 du Traité et sur base d'un rapport de la Commission relatif au fonctionnement de la présente décision décide, avant le 30 juin 1994, des arrangements pour une participation communautaire qui pourraient s'appliquer à partir du 1er janvier 1995.

#### Article 2

1. Les Etats membres souhaitant bénéficier d'une participation communautaire au financement de leurs dépenses adressent à la Commission, pour la première fois avant le 31 décembre 1989 et par la suite avant le 30 septembre de chaque année, un programme comportant les informations précisées au paragraphe 2 de l'annexe.

./.

2. La Commission décide, pour la première fois avant le 30 juin 1990 et par la suite avant le 31 mars de chaque année, conformément à la procédure définie à l'article 14 du règlement (CEE) n° 170/83 instituant un régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche (1), de la participation de la Communauté, de l'éligibilité des dépenses prévues et des conditions dont la participation pourrait être assortie.
  
3. Le Parlement et le Conseil sont, avant le 31 mars de l'année suivant la décision de la Commission, tenus informés par celle-ci des actions réalisées en vertu de la présente décision ainsi que des améliorations constatées dans la mise en oeuvre des contrôles des pêches effectués par les Etats membres.

### Article 3

Les Etats membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à

Par le Conseil  
Le Président

---

(1) J.O. n° L 24 du 27.01.1983, p. 1.

## ANNEXE

1. Les dépenses éligibles des Etats membres peuvent se rapporter à l'acquisition ou la modernisation

- de navires, aéronefs et véhicules terrestres utilisés pour assurer la surveillance et le contrôle des activités de pêche, ainsi qu'à leurs équipements;
- de systèmes de repérage et d'enregistrement des activités de pêche (y compris les équipements aménagés à bord des bateaux de pêche);
- de systèmes (y compris ceux implantés à terre) d'enregistrement et de communication des données de capture et d'autres informations utiles.

2. Le programme mentionné à l'article 2, paragraphe 1 énumère les dépenses visées au paragraphe 1 et prévues pour l'année suivante. Il précise notamment :

- les caractéristiques techniques des équipements, leur coût et le mode de paiement envisagé;
- l'utilisation prévue des équipements, y compris leur date d'entrée en service;
- dans les cas des navires ou aéronefs et des équipements installés à leur bord, le programme des opérations de surveillance et de contrôle prévu pour ces navires ou aéronefs.

Les Etats membres dressent un état précis et actuel de l'organisation, du déroulement, des problèmes et des résultats des activités exercées dans le domaine du contrôle en mer et à terre, en indiquant comment les dépenses prévues devraient améliorer l'efficacité.

A cette fin, les Etats membres fixent des objectifs précis établis en fonction de leurs propres priorités.

./.

3. La Commission examine les demandes des différents Etats membres par rapport notamment aux critères suivants :

- dans le cas des dépenses consacrées à l'acquisition de navires, d'aéronefs ou de véhicules terrestres, le temps pendant lequel ceux-ci seront affectés au contrôle des pêches;
- l'importance relative et approximative de l'activité de contrôle incombant à l'Etat membre à terre et en mer, compte tenu notamment de l'intensité de la pêche opérée dans sa zone de pêche, de l'étendue de ladite zone, du nombre et volume des débarquements effectués dans ses ports, de la longueur de son littoral, du nombre de ses ports de pêche et de la distribution géographique des activités de sa flotte;
- le niveau de capacité budgétaire et de prospérité de l'Etat membre considéré;
- les rapports des dépenses totales de contrôle des pêches maritimes au produit national brut et au budget de l'Etat membre concerné;
- l'utilisation faite par un Etat membre de la participation financière qui lui aurait été accordée, au titre de la présente décision, au cours d'une année antérieure;  
/ ...../
- l'amélioration de l'efficacité des contrôles des pêches assurés en mer et à terre par l'Etat membre en cause, au cours de la période précédant la demande, et l'amélioration qui devrait résulter de la dépense prévue.

4. Dans l'évaluation de l'efficacité des contrôles opérés par un Etat membre, la Commission tient compte en particulier des éléments suivants :

- la prévention, la détection et la poursuite des infractions aux règles de conservation et de contrôle;
- l'existence, dans la législation nationale de cet Etat membre, de sanctions suffisamment dissuasives à l'égard de ces infractions;
- la liste des sanctions prises par l'Etat membre considéré au cours des trois dernières années;
- la fiabilité des chiffres de capture communiqués par cet Etat membre à la Commission et son aptitude à empêcher le dépassement de ses quotas;
- l'importance et l'efficacité des ressources humaines et matérielles qu'il affecte au contrôle des pêches;

./.

- la diversité des activités de pêche exercées dans sa zone de pêche;
- le degré de coopération assuré dans le contrôle des pêches entre cet Etat membre, les autres Etats membres et la Commission;
- le cas échéant, la contribution de cet Etat membre au contrôle des pêches dans les zones relevant de conventions internationales auxquelles la Communauté est partie contractante, l'importance et l'efficacité de ce contrôle.

5. Le remboursement des dépenses et le versement d'avances ne sont effectués que dans la mesure où les dispositions des directives portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux et de fournitures ont été respectées, en ce sens que les certificats de paiement doivent faire référence aux avis de passation des marchés publics, publiés au Journal officiel des Communautés européennes. En cas de non-publication des avis au Journal officiel des Communautés européennes, le bénéficiaire certifie que les marchés publics ont été passés dans le respect de la législation communautaire.

La Commission peut demander toute information qu'elle estime nécessaire pour juger du respect de la législation communautaire en matière des marchés publics.

6. Les Etats membres fournissent à la Commission tous les renseignements que celle-ci pourrait leur demander dans l'exécution des tâches que lui assigne la présente décision.

Si la Commission estime que les moyens de surveillance et de contrôle partiellement financés par la Communauté en vertu de la présente décision ne sont pas utilisés aux fins prévues et conformément aux conditions qui y sont définies, elle en informe l'Etat membre intéressé. Celui-ci procède alors à une enquête administrative à laquelle participent les fonctionnaires que la Commission désigne à cet effet. L'Etat membre considéré informe la Commission de l'évolution et des résultats de cette enquête et lui remet copie du rapport établi à cet égard, en lui communiquant les principaux éléments retenus dans l'élaboration de ce rapport.

./.

La Commission peut procéder à des vérifications afin de s'assurer de l'accomplissement des tâches que la présente décision impose aux Etats membres, lesquels sont tenus d'assister les fonctionnaires désignés à cet effet par la Commission.

Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent sans préjudice de celles de l'article 12 du règlement (CEE) n° 2241/87 établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche (1).

---

(1) J.O. n° L 207, 29.07.1987, p. 1.



Commission des Communautés européennes

**COM(89) 152 final**

**Proposition modifiée de**

**DÉCISION DU CONSEIL**

**relative à une participation financière de la Communauté aux dépenses consenties par les États membres pour assurer le respect du régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche (présentée par la Commission en vertu de l'article 149, paragraphe 3, du traité CEE)**

19.5.1989

Office des publications officielles des Communautés européennes  
L - 2985 Luxembourg

Série : DOCUMENTS

1989 — 8 p. — Format 21,0 × 29,7 cm

FR

ISSN 0254-1491

ISBN 92-77-49695-9

N° de catalogue : CB-CO-89-197-FR-C

COM(89) 152 final

# DOCUMENTS

---

## Proposition modifiée de DÉCISION DU CONSEIL

relative à une participation financière de la  
Communauté aux dépenses consenties par les  
États membres pour assurer le respect du  
régime communautaire de conservation et de  
gestion des ressources de pêche

(présentée par la Commission en vertu de  
l'article 149, paragraphe 3, du traité CEE)

04

19.5.1989

N° de catalogue : CB-CO-89-197-FR-C

ISBN 92-77-49695-9



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES